

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 décembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La transcription du contrat de vente, suivie de l'inscription d'office du conservateur, conserve-t-elle indéfiniment, et sans qu'il soit besoin de renouvellement, le privilège du vendeur sur le prix de l'immeuble vendu? (Rés. nég.)

L'adjudication par suite d'expropriation forcée fait-elle cesser l'effet légal de l'inscription hypothécaire? (Rés. aff.)

Ces deux questions importantes ont été résolues, après délibéré, par la chambre civile de la Cour de cassation dans l'espèce suivante, et la jurisprudence se trouve désormais fixée.

Par acte du 21 prairial an VII, les sieur et dame Brisson-Grandjardin vendirent à François-Jean Brisson partie d'une maison et tannerie sises à Dinan, pour le prix de 7200 fr.

Le contrat fut transcrit au bureau du conservateur des hypothèques le 1^{er} messidor an XI, et le même jour le conservateur prit inscription d'office.

Cependant le sieur de Beslay, créancier hypothécaire du sieur François Brisson, poursuivit l'expropriation de la maison et de la tannerie. L'adjudication eut lieu le 13 septembre 1811, et il se rendit adjudicataire pour la somme de 15,900 fr.

Nul autre créancier ne se présentant pour demander à participer au prix d'adjudication, Beslay en disposa à son profit comme faible à-compte de ce qui lui était dû.

Cependant après l'adjudication, et le 15 décembre 1812, les époux Brisson-Grandjardin renouvelèrent l'inscription d'office prise par le conservateur à la suite de la transcription.

Il s'éleva postérieurement entre le sieur Beslay et une dame Caubert, cessionnaire des époux Brisson-Grandjardin, une contestation sur la distribution du prix, qu'il est inutile de rapporter. Il suffit de savoir que ces prétentions furent repoussées, et qu'il fut déclaré n'y avoir lieu à ordonner l'ouverture d'un ordre.

En 1824 seulement les époux Brisson-Grandjardin, après le jugement de plusieurs incidens, formèrent de leur chef une demande principale en paiement du prix de l'immeuble vendu, contre le sieur de Beslay, tiers-détenteur, et demandèrent une collocation pour être classés au rang de leur privilège comme vendeurs de partie de l'immeuble exproprié sur la tête de François Brisson.

Le Tribunal de Dinan, par jugement du 12 mai 1826, accueillit cette action; mais la Cour royale de Rennes, par arrêt du 14 juin 1828, la repoussa, attendu que l'inscription était périmée au moment de la demande faite en 1824.

Pourvoi en cassation de la part des époux Brisson-Grandjardin :

1^o Pour violation de l'art. 2108 du Code civil, en ce que la Cour de Rennes avait déclaré éteint le privilège du vendeur sur le prix, malgré la transcription du contrat de vente faite en l'an XI;

2^o Pour fausse application de l'art. 2156 du Code civil, en ce que l'arrêt avait décidé que le renouvellement de l'inscription était nécessaire après l'adjudication.

À l'appui du premier moyen le demandeur soutenait, par l'organe de M^e Crémieux, que dans le système hypothécaire actuel, la transcription conserve le privilège du vendeur indépendamment de toute inscription; que l'inscription d'office n'est qu'une mesure d'ordre et de précaution pour rendre les tiers plus attentifs, mais que, de la part du vendeur, nulle inscription n'est requise pour conserver son privilège, d'où il suit que n'ayant pas besoin d'inscrire, il n'a pas besoin de renouveler.

M^e Desclaux, pour le défendeur, a répondu à cette argumentation par le texte même de l'art. 2108, qui porte que la transcription vaut inscription pour le vendeur. Or, si elle vaut seulement inscription, elle doit subir tous les effets de l'inscription et encourir les mêmes déchéances; d'où il suit qu'après dix ans elle doit périr comme elle, si elle n'est pas renouvelée par une inscription régulière.

Le défendeur citait à l'appui l'avis du Conseil-d'Etat du 22 janvier 1808 et l'opinion de M. Grenier.

Le second moyen était plus grave. Depuis la promulgation de nos Codes, la jurisprudence flotte incertaine sur le moment où doit cesser l'effet légal de l'inscription.

L'inscription, disait le demandeur, a pour objet la publicité de l'hypothèque, et par conséquent son effet cesse par l'adjudication qui rend la publicité inutile; puisque dès lors tous les intérêts sont fixés. L'adjudication, ajoutait-il, fait d'ailleurs cesser le droit de propriété du débiteur, et l'inscription qu'on renouvelerait postérieurement ne frapperait plus la chose du débiteur, mais celle de l'adjudicataire. Le demandeur citait à l'appui deux arrêts récents qui ont jugé la question d'une manière formelle, le premier rendu par la chambre civile le 30 mars 1831, et le second rendu par la chambre des requêtes le 14 juin suivant.

Il y aurait, répondait M^e Desclaux, le plus grand danger

à arrêter à l'adjudication l'effet légal de l'inscription. Jusques à peu de jours, la jurisprudence paraissait avoir déterminé que l'effet légal de l'inscription cessait par l'ouverture de l'ordre, c'est-à-dire jusqu'à la production des titres par les créanciers. C'était la conséquence de l'arrêt Duchasla du 9 août 1821; c'était l'opinion émise par M. Merlin. Ce système offre de véritables garanties. On peut, en effet, dire que l'ordre donne son complément au contrat hypothécaire, puisqu'il règle le sort de chaque créance inscrite. Alors tous les intérêts sont présents; il y a contrat judiciaire, litiscontestation entre les créanciers; et puisque c'est sur ces inscriptions que les droits se règlent, dès qu'elles sont produites leur effet doit cesser.

Mais si l'on veut suivre le véritable esprit de notre système hypothécaire, si l'on veut prévenir tous les dangers, il faut convenir que l'effet légal de l'inscription ne cesse que lorsque l'hypothèque a atteint son but final, et le but final n'est atteint que par la collocation et le paiement ou délivrance des bordereaux.

L'adjudication, ajoutait le défendeur, ne termine rien; elle n'éteint pas l'obligation hypothécaire; elle ne fait que substituer un détenteur à un autre détenteur; l'hypothèque, malgré ce changement, suit l'immeuble et y reste attachée; or, pour qu'elle y reste attachée, il faut nécessairement l'entretenir par l'inscription, car l'inscription doit durer autant que l'hypothèque. On objecte que l'adjudication mobilise l'hypothèque: cela n'est pas exact; c'est la purge seule qui mobilise, et la purge ne s'opère que par la consignation ou la distribution du prix. On objecte qu'on ne peut prendre inscription après l'adjudication: cela n'est pas non plus complètement exact. Les articles 2109 et 2111 du Code civil offrent des exemples du contraire. L'adjudication termine si peu tout, qu'il peut y avoir appel, sur-enchère, folle-enchère, annulation, en un mot, de l'adjudication. Or, comment une adjudication, qui peut être annulée, pourrait-elle suffire pour faire produire l'effet légal à l'inscription, comment pourrait-elle rendre inutile la publicité?

Le défendeur argumentait encore de ce que l'article 752 du Code de procédure n'a pas reproduit les mots: *jusqu'au moment de l'adjudication*, qui se trouvaient dans la loi du 9 messidor an III après le mot *existantes*; d'où il suit que le législateur, en laissant subsister ce dernier mot et en supprimant les autres, a voulu que les inscriptions fussent existantes, entretenues par conséquent jusqu'à la production à l'ordre. Les articles 459, 772, 773 et 774 du même Code servaient aussi à appuyer le système du défendeur. Il terminait en faisant remarquer le danger qu'il y aurait pour les tiers de faire cesser l'effet légal des inscriptions et l'adjudication. « Les tiers, disait-il, ne pourraient pas contracter en sûreté avec le nouveau propriétaire, car ils n'auraient aucun moyen de connaître les clauses qui grèveraient l'immeuble et qui résulteraient d'inscriptions périmées, puisque le conservateur ne devrait pas les comprendre dans ses certificats. »

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général:

Sur le premier moyen, considérant que la transcription du contrat de vente ne produit au profit du vendeur que l'effet d'une inscription hypothécaire, qui dès lors a besoin d'être renouvelée;

Sur le second moyen, considérant que l'existence de l'inscription n'est nécessaire qu'à raison du besoin de publicité; que cette nécessité a cessé par l'effet de l'adjudication; et qu'au surplus la surenchère n'est qu'une suite de la procédure de l'enchère;

Par ces motifs, casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 31 décembre et 2 janvier.

AFFAIRE DUMONTEIL.

Question de validité du mariage des prêtres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 25 décembre.)

Après un court résumé de sa précédente discussion, M^e Mermilliod examine successivement la législation à partir de la révolution de 1789; il prouve que cette législation a aboli non seulement les vœux monastiques, mais encore l'engagement né des ordres, en refusant de consacrer tous les engagements contraires au droit naturel. Il démontre ensuite que le principe virtuellement accueilli par la loi du 20 septembre 1792 sur l'Etat civil, a dominé et continué de régir avec cette même loi les capacités civiles jusqu'à l'apparition du Code Napoléon, qui avait accueilli le même principe sans avoir besoin de l'énoncer; que c'était donc sous l'Empire et avec les conséquences de ce principe qu'il fallait envisager le concordat. Nous ne le suivrons pas dans cette discussion, qui a reproduit nécessairement en partie les moyens développés avec tant de force dans les précédentes instances; nous ne citerons que le passage suivant qui nous semble rendre parfaitement les idées de Bonaparte à propos de la religion, et répondre à l'abus qu'on fait de quelques-uns de ses actes en cette partie:

« A l'époque du concordat et des articles organiques, a dit le défenseur, l'opinion qui sollicitait le rétablissement des rapports religieux entre la France et le saint-siège, était trop imbue cependant des principes révolutionnaires, trop satisfaite de l'affranchissement qui s'était opéré, et des salutaires améliorations qui avaient été le résultat de la séparation des règles de croyance et du droit civil, pour souhaiter que le gouvernement renouât les liens étroits qui existaient dans l'ancien régime, entre le spirituel et le temporel. Le vouloir faire, c'eût été encourir l'animadversion du très grand nombre, et déjà le seul fait d'un rapprochement était condamné par une opinion assez influente pour qu'on dût mettre tout le soin possible à ménager des susceptibilités qui n'étaient pas sans importance. Aussi les articles organiques; loin de favoriser le retour aux anciennes pratiques, loin d'être une restitution d'influence faite aux lois religieuses, tendirent ils à en restreindre le pouvoir, et excitèrent-ils, de la part de la cour de Rome, des ressentiments qui motivèrent plus tard une partie des griefs allégués par elle à l'appui de l'excommunication lancée contre Napoléon en 1809. Ce génie profond et puissant que j'admire autant que mes adversaires, mais que je ne m'aviserai pas de présenter ainsi qu'eux comme un modèle accompli à tous égards, ce grand homme qu'on a calomnié et traîné dans la boue quand il était question d'opposer son système à celui des Bourbons, et dont aujourd'hui on encense à genoux le nom, lorsqu'on croit pouvoir en faire un moyen d'opposition aux principes qui nous régissent, ce despote glorieux que la légitimité qu'il exilait à Hartwell, et l'ultramontanisme qu'il enchaînait à Savone et à Fontainebleau, invoquent maintenant, à l'instar d'un patron, n'avait garde d'ailleurs de plier son autorité altière et ombrageuse aux exigences d'une religion qu'il voulait au contraire approprier à son usage, et manier comme un instrument. »

Déterminant ensuite le véritable sens qu'on doit attacher à l'adhésion que le gouvernement donne à l'engagement du prêtre au moment de la consécration, l'avocat ajoute: « L'Etat, nous dit-on, jouerait un rôle odieux et dérisoire, s'il intervenait dans l'ordination, en supposant d'avance le parjure de celui dont il autorise l'engagement! Erreur, Messieurs! l'Etat remplit ici le rôle d'une puissance neutre et tolérante pour les rites des cultes qu'elle a reconnus. Ce n'est pas dans l'intérêt de ces rites qu'elle intervient, mais bien comme investie de la haute police de la cité. En admettant l'exercice du catholicisme, elle doit permettre que les pontifes de cette religion observent toutes les formes qui seules leur confèrent le caractère sacré aux yeux des fidèles. Ces formes sont réglées par des canons, elle doit permettre l'exécution de ces canons; car autrement le prêtre ne serait pas prêtre dans la rigueur de la loi religieuse, et il n'y aurait pas de raison, comme le disait mon adversaire, pour qu'on n'ordonnât pas une femme, ce qui, au reste, n'est pas sans exemple, à ne citer que la papesse Jeanne (On rit). Mais cet acquiescement aux conditions qui seules constituent valablement le prêtre, n'est pas une sanction coercitive de ces conditions. »

« L'Etat violerait les droits de leur conscience, s'il les obligeait à tenir pour prêtre un homme qui n'aurait pas été consacré suivant les canons, ou s'il forçait, comme la Convention, l'Eglise à conserver l'exercice des saints mystères au pontife qui se serait marié. Mais les satisfactions données à la croyance se bornent à ne pas détruire l'effet de la reconnaissance qu'il en a faite. Elles s'étendent même jusqu'à prêter main-forte au refus de l'Eglise, si le prêtre marié, je suppose, voulait, malgré la loi religieuse qui le déclare indigne, revendiquer les fonctions du sacerdoce. C'est alors qu'il pourrait y avoir abus de la part de ce prêtre, dans le sens de l'art. 6 organique, et que les canons pourraient former la base d'une répression. Mais, vous le voyez, c'est en tant que le conflit s'élève dans le temple, en tant que la prétention du prêtre est de s'imposer à la foi qu'il repousse, et non lorsque ce prêtre abdiqne au contraire tous ses droits en se déliant de ses engagements. »

« Ainsi le magistrat ne serait point magistrat s'il n'avait rempli toutes les conditions de capacité et de forme qui lui sont imposées par des réglemens qui sont en quelque sorte les canons de la discipline judiciaire. Inamovible dans ses fonctions et lié par un serment, il peut cependant abdiqner son noble sacerdoce. Sa volonté seule fait sa loi au regard de l'Etat et de la société. Qu'il manque aux règles que sa discipline lui impose, il sera déchu de ses fonctions; qu'il persiste à s'y maintenir contrairement à ces mêmes règles, l'Etat prêtera assistance, pour

l'exclure du sanctuaire des lois, à ses pairs et supérieurs qui le repeussent. Mais l'Etat ne prétendra jamais pouvoir l'enchaîner sur son siège au mépris de sa liberté, pas plus qu'il ne prétend retenir sous les drapeaux l'officier qui se démet, pas plus qu'il ne force l'élève de l'école normale à remplir l'engagement, cependant temporaire, qu'il a pris de lui consacrer son existence et ses talents.

» Il en est ainsi du prêtre.

» Vous voyez, Messieurs, que jusqu'à présent, de toutes parts, le terrain manque sous les pieds de nos adversaires. Voyons si la jurisprudence contemporaine qu'ils invoquent, comme ils invoquaient celle de l'ancien régime, à défaut d'une législation positive, leur offrira un point d'appui plus solide. »

M^e Mermilliod examine alors les deux premiers arrêts qu'on lui a opposés, fait ressortir l'influence manifeste et explicite qu'ont exercée sur les magistrats l'interprétation arbitrairement officielle donnée par l'administration en 1806 et 1807 au prétendu silence du Code. Il oppose à cette jurisprudence ainsi discréditée, trois arrêts, dont deux de la Cour de cassation, qui ont décidé en faveur de la légalité du mariage des ecclésiastiques, notamment l'arrêt du 5 floréal an XIII, concernant le double acte de mariage célébré en 1788 et en l'an II par le prêtre Spiess.

« Nos adversaires, dit-il, l'avaient bien cité avec empressement, en tant qu'il déclarait la nullité du mariage contracté en 1788 comme prohibé par le régime d'alors; mais ils se sont bien donnés garde de rappeler la deuxième disposition de cet arrêt complexe, et je ne puis leur en vouloir, car je conçois qu'on n'aime pas à se suicider. (Rire général.) Cet arrêt fut rendu sur le pourvoi formé contre un autre arrêt de la Cour de Rouen, complètement favorable au mariage et qu'on a passé aussi sous silence, par suite de la même répugnance pour les coups mortels. » (Nouvelle hilarité.)

L'avocat passe ensuite à l'examen de la jurisprudence de la Cour elle-même, et il s'attache à établir que les arrêts de 1818 et 1828 ne peuvent être aujour d'hui invoqués, puisque ils ont été rendus sous le régime de la religion d'Etat, et par une interprétation erronée de cette qualification. « Ces deux arrêts, dit-il, application par récidive d'un principe mal compris, ne peuvent donc survivre à l'anéantissement de ce principe par notre nouveau droit public. Mais mon adversaire n'abandonne pas si facilement ses dernières positions. A ses yeux votre arrêt de 1828 surtout est comme le dieu Janus. Il a deux faces qui sourient à la fois, à la Charte de 1814 et à celle de 1850. Eh ! ne voit-il donc pas que le transposer d'un régime à l'autre, c'est méconnaître le rapport nécessaire entre la solution et sa date ! Ne voit-il pas, lui qui sait si bien le meilleur mode de vous honorer, que c'est passablement vous faire injure que de vous supposer si indifférents aux principes, que vous façonniez vos arrêts pour toutes les circonstances, comme ces couplets propres à tous les anniversaires. (Sourire sur les bancs de la Cour.)

» Mais je veux bien un moment que cette décision soit assez indépendante de son époque, pour qu'on puisse faire abstraction du système de la religion d'Etat, qui l'a inspiré et qui la domine; s'en suivra-t-il qu'elle est juste et conforme à l'esprit du concordat et du Code civil ? non, car elle sera précisément en contradiction avec l'esprit désormais irrécusable de ces institutions.

» Que si nos adversaires insistent et s'obstinent à ne compter pour rien toutes les démonstrations qui les condamnent; que si, tout meurtris par l'échec de l'échafaudage dont ils étayaient leur système, ils refusent de se rendre encore, eh bien ! voici le coup de grâce, il finira peut-être le combat. »

Ici M^e Mermilliod donne lecture d'un document inédit jusqu'alors, et qu'il doit aux cartons précieux du savant M. Locré, auteur de la *Legislation de la France*, et ancien secrétaire-général du Conseil d'Etat; ce document qui fait partie de ceux qu'il a recueillis à cette source précieuse, est le compte rendu d'une discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat le 20 décembre 1813, et dans laquelle Napoléon et ses conseillers, en posant les bases d'un décret qui prohiberait les mariages des prêtres, et punirait leur infraction des peines de la bigamie, reconnaissent, à plusieurs reprises que jusqu'alors nulle loi n'a pu y porter obstacle; que l'esprit de la législation les autorisait même, et que c'est arbitrairement et illégalement qu'on a élevé cet empêchement. Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de citer quelques extraits de ce procès-verbal où le génie de Napoléon et les intérêts divers de sa politique se révèlent de la manière la plus curieuse. Après cette lecture, le défenseur termine en ces termes :

« Ainsi, vous le voyez Messieurs, c'est parce que la législation avait autorisé jusqu'alors le mariage des prêtres, qu'en 1813 on projetait un décret pour l'empêcher légalement. On avait que jusqu'alors on n'avait pu valablement porter obstacle à ces mariages, et que, si on l'avait fait, c'était abusivement, arbitrairement, au mépris des institutions qui le permettaient, et en vertu de mesures administratives qui ne liaient pas les tribunaux, et qui ne prenaient leur force que dans la puissance redoutée de l'homme qui les ordonnait.

» Ah ! lorsqu'en 1807 nous voyions Napoléon, dont la volonté de fer ne connaissait pas de barrières, employer la rigueur des cachots contre de malheureux prêtres qui persistaient à invoquer leurs droits, nous devions bien comprendre que s'il recourait à la violence, c'est que la loi lui manquait; car quel tyran dédaigne le secours de la loi, quand elle se rencontre favorable à ses desseins ! Mais sa raison était trop haute pour qu'il ne sentit pas quelque répugnance pour un luxe d'arbitraire qu'il dépendait de lui de légitimer. Avec un conseil d'état et une législature comme ceux qu'il avait su se créer, il était trop inexorable de ne pas donner aux actes de son despotisme la couleur de la constitutionnalité !

» Il lui suffisait de vouloir, de parler; cent échos étaient là prêts à formuler sa parole en lois, lois serviles, odieuses, liberticides; lois de censure, de confiscations, de prison d'état, de supplices; mais lois enfin; arsenal où la restauration ne craignait pas de fouiller au mépris de sa Charte, et où nos adversaires ont éprouvé la déception de ne trouver pour leur fils que les chaînes à demi forgées du bigame. C'était en effet des peines de la bigamie que Napoléon voulait, en 1813, punir l'acte du prêtre qui se mariait malgré la loi prohibitive qu'allait décréter sa volonté.

» Je l'avoue, si cette volonté eût reçu son exécution, si les événements si rapides de 1814 n'eussent empêché d'y donner suite, un empêchement insurmontable comme celui résultant, pour les militaires et les marins, de la loi de 1808, existerait en dehors du Code et additionnellement aux incapacités prévues par ce Code. Nous nous taisions jusqu'à ce qu'il fût rapporté. Mais il est incontestable que s'il a été conçu, il n'a pas été en-

fanté; que depuis, aucune disposition n'y a suppléé; il s'ensuit donc, comme l'écrivait le savant M. Locré, que la législation qu'on avait favorable au mariage des prêtres a conservé toute sa force.

» Je n'insisterai pas sur ce que présente d'affligeant le tableau de cette mémorable discussion, où la tyrannie et la lâcheté colorient à l'envi, de déplorables prétextes, le mépris des libertés les plus sacrées. Un seul, parmi tant de complaisans, sut faire entendre l'accent d'une raison courageuse, fidèle aux saints principes qu'autour de lui on foulait aux pieds. Honneur à M. Berlier ! L'histoire n'oubliera pas cette page de sa vie.

» Quoi qu'il en soit, vous venez, Messieurs, d'apprendre de la bouche même de l'ennemi déclaré du mariage des prêtres, quel est l'esprit de notre droit public à cet égard. Vous ne pouvez donc plus combler, par une interprétation arbitraire, le vide prétendu qu'on vous montrait dans le silence de nos Codes. Ce silence, il s'était déjà expliqué par cet axiome, que tout ce que la loi ne défend pas est permis. Il est désormais et sans retour justifié par l'aveu du législateur. Le principe de la constitution de 1791 introduit virtuellement dans la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens, s'est perpétué intact dans le Code nouveau du mariage. Sa vitalité (proclamée par la Cour suprême en l'an XIII, et contestée seulement en ces derniers temps) rendait inutile toute énonciation positive, et on eût retranché une telle déclaration comme surabondante et oiseuse, de même qu'on supprima, à ce titre, la déclaration que la loi ne considérait le mariage que comme contrat civil.

» Vous ne pouvez donc sanctionner l'opposition qu'on a essayé de fonder sur un système que j'appellerai parlant, comme on a dit, des ténèbres visibles; à moins que vous n'ayez la prétention de vous substituer au législateur, de faire ce qu'il n'a pas fait, d'abroger, par une jurisprudence usurpatrice des lois qui sont vivantes, qui vous commandent, et qui doivent être la première base de vos considérations.

» Je ne parlerai pas, Messieurs, de ce que vous imposez d'ailleurs les principes sur lesquels est fondé l'ensemble de nos institutions, principes qui consacrent la séparation absolue des intérêts civils et des intérêts religieux, principes qui viennent de recevoir une confirmation si éclatante par la récente adoption qu'a faite la législature du projet de loi sur le divorce. Et qu'on ne voie pas en tout ceci mépris pour la religion catholique, mais seulement conséquence de la reconnaissance de toutes les religions ! Qu'on se persuade bien que le jour où, par respect pour les liens de dogme qui enchaînent une certaine classe de croyans, on consacrerait des doctrines qui sont sans valeur pour une foule d'autres, on rendrait illusoire la reconnaissance et l'égalité de protection accordée à toutes les religions.

» Voyez, Messieurs, où pourrait conduire le système contraire ! Aujourd'hui que tous les citoyens étant aptes, quel que soit leur culte, à tous les emplois publics, peuvent venir siéger dans vos rangs, qu'il peut même arriver que des Tribunaux entiers soient composés de protestans ou de sectateurs du judaïsme, vous voudriez qu'ils s'opposassent au mariage d'un prêtre, eux dont les pasteurs et les ministres se marient, eux qui pensent que cette pratique est plus respectable, plus utile et plus conforme à la loi divine que le célibat.

» Cela était bon sous l'ancienne monarchie, où les religieux, étant comme des parias dans la cité, et exclus des charges de magistrature aussi bien que de toutes autres, les corps judiciaires, composés en partie d'ailleurs d'hommes engagés dans la cléricature, n'éprouvaient point ce cruel embarras de juger contre leur foi et leurs sentimens.

» Voilà, voilà l'immense progrès de notre époque : c'est que le magistrat n'a plus à consulter ses dogmes pour rendre la justice; c'est que la loi civile a tellement fait abstraction des intérêts religieux, que le magistrat ne doit plus s'en occuper, même lorsque, par une action abusive, comme dans l'espèce, on vient solliciter son attention en faveur de ces mêmes intérêts.

» Peu importe donc qu'on vous présente Dumonteil comme empreint d'un sceau indélébile, qui le suit et le couvre toujours. Indélébile ! et vis-à-vis de qui ? vis-à-vis de l'Eglise, vis-à-vis d'une officialité, peut-être ! mais vis-à-vis de vous, non ; car vous n'êtes pas institués pour décider de la valeur des liens dogmatiques de la puissance des sacrements. Le concile de Trente lui-même vous défendrait au besoin de vous immiscer en ces querelles : « *Anathème*, dit-il, à ceux qui soutiennent que les causes ecclésiastiques sont du ressort des juges séculiers. »

» Laissez donc le conflit entre l'Eglise et le pontife ; qu'elle oublie tous ses attributs pour ne voir en lui que le croyant ; qu'elle emploie ses armes spirituelles pour le convaincre, le ramener ou le punir, rien de mieux, tant que ses prétentions n'excéderont pas le domaine de la conscience.

» Mais pour vous, Messieurs, le caractère indifférent, c'est celui de croyant, de prêtre ; le caractère indélébile, c'est celui de citoyen.

» Que le justiciable soit prêtre ou artisan, ce sont là des accidens qui ne dénaturent pas l'essence de ses droits ; Dumonteil n'est donc pas prêtre devant vous, et d'ailleurs c'est à tort qu'on lui donne encore ce titre, il l'a abdicqué. Il n'est à vos yeux qu'un citoyen, c'est là sa qualité essentielle ; elle étouffe et domine la qualité accidentelle qu'il a pu revêtir et déposséder. En un mot, vous ne devez pas considérer la profession passagère qu'il a exercée, le titre privé et facultatif qu'il tirait précédemment du sacerdoce, mais seulement ses prérogatives générales et absolues ; car aux termes de l'art. 1^{er} de notre Charte, « Tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leur rang. »

» Eh ! quelle serait, je vous le demande, l'action du pouvoir civil, pour contraindre Dumonteil à demeurer fidèle à ses premières inspirations, pour le contraindre à rester prêtre, à remplir son ministère de prêtre ? Dites comment vous l'astreindrez à cette prétendue obligation de faire, lorsqu'une telle obligation est déclarée par nos lois non susceptible de coaction. Prétendez-vous clouer la soutane sur son corps, le verrouiller dans le temple, le traîner à l'autel, *manu militari*, élever ses bras pour le saint sacrifice, ployer ses genoux pour l'adoration, mouvoir sa langue pour la prière ? Fidèles, accourez, voilà le pontife que vous fait l'alliance de la loi civile et de la loi religieuse. Voilà le déserteur que le pouvoir séculier vous rend pieds et poings liés. Voilà un gage de la manière dont la magistrature française au

19^e siècle entend l'intérêt de votre foi et la liberté de consciences. (Mouvement.)

» Messieurs, presser les conséquences de la décision qu'on ose solliciter de vous, c'est assez en faire comprendre l'impossibilité, l'absurdité, je dirai même, l'abjuration, il n'y a qu'un pas. Le même principe conduit à tous les deux. Si le caractère de prêtre catholique est indélébile à vos yeux, vous devez lui défendre de renoncer à son culte aussi bien que de renoncer au seul sacerdoce. Et cependant vous reculerez devant une telle violation des institutions qui garantissent à chacun sa liberté religieuse. Le prêtre catholique peut donc abjurer. Il peut donc cesser d'être prêtre ; il peut donc se marier. Et parce qu'il n'aura pas commis cette apostasie, parce qu'il n'aura enfreint qu'une des lois de l'Eglise, comme qu'un des actes que votre foi vous fait détester, vous lui refuseriez l'usage de sa liberté civile ? Prenez-y garde, Messieurs, il y aurait là une prime en faveur de l'abjuration, une brèche ouverte au protestantisme, dont le célibat des prêtres favorisait tant autrefois les progrès. Les parlemens étaient plus conséquens qu'on ne vous le mande de l'être : l'abjuration ne sauvait pas le mariage. Ils étaient nuls tous les deux. Voilà l'indélébilité du sacerdoce aux yeux de la loi. La voilà telle qu'il faut la ressusciter, si pour vous, magistrats de 1832, un sacrement peut faire le considérant d'un arrêt.

» Mais non, vous comprenez la différence des institutions et des temps. En vain on vous conseille de laisser à d'autres la responsabilité d'une solution qu'on redoute ; en vain on vous parle des intérêts de la religion ; vous vous montrerez sourds à ces conseils de faiblesse et de lâcheté ; vous ne voudrez pas rester en arrière de ces Tribunaux qui, de toutes parts, ont en la noble fermeté de donner gain de cause aux principes ; vous écouterez plutôt les vœux d'un homme qu'on n'accusera certes pas d'indifférence religieuse ou d'abandon des intérêts catholiques, M. de la Mennais, qui a proclamé lui-même que la liberté du prêtre comme citoyen, ne pouvait lui être déniée, et que c'était insulter à la religion que de vouloir donner à sa discipline l'appui du bras séculier comme si la rigueur des lois civiles pouvait seule lui assurer des fidèles sectateurs et des pontifes persévérans.

» Que la voix du plus illustre et du plus éloquent apôtre de notre siècle rassure donc vos consciences, s'il en était un instant besoin. En suivant la route qu'une religion éclairée et la législation vous indiquent, vous aurez tout à la fois consacré les vrais principes de notre droit public, et contribué à fonder un aveu, à préparer un affranchissement, dont dépend peut-être le salut du catholicisme. »

Cette plaidoirie qui a duré trois heures, a été constamment écoutée avec un intérêt soutenu, et la discussion, pleine d'une logique serrée et d'une chaleur vraiment entraînante, a paru faire une vive impression sur les magistrats.

M^e Menjot répliqua en peu de mots. Après avoir répondu aux aperçus historiques présentés par son adversaire, il arriva à l'examen du concordat, et soutint que la discussion qui a eu lieu en 1813 au conseil d'Etat, n'a eu pour but que d'établir une pénalité, et non de créer une prohibition qui existait déjà. Repoussant l'argument tiré par son adversaire de la loi sur le divorce, M^e Menjot, qui appelle cette loi *immorale*, dit que dans peu de jours peut-être, le sieur Dumonteil, s'il se marie, viendra demander que l'on détruise le lien qu'il veut aujourd'hui former. « Ainsi, dit-il, avec cette loi du divorce, les familles seront trompées, les filles séduites, rendues mères, puis délaissées et flétries... »

M. le premier président l'interrompant : Vous parlez là sur la loi du divorce, ce n'est pas la question. A samedi avec M. le procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUD. — Audiences des 27 et 28 décembre.

Accusation d'assassinat.

Un crime horrible a épouventé la commune de Bellefont, dans l'arrondissement de la Réole. Un cri général d'indignation s'est élevé, et la justice est venue signaler le coupable à la vengeance des lois.

Jean Reynaud père, cultivateur, homme violent, et qui, à soixante ans, paraît avoir conservé toute la force et toutes les passions de la virilité, témoignait depuis quelques années le plus grand dégoût, la plus profonde aversion pour Bernardine Bireau, sa femme, qui, plus âgée que lui de dix ans, ajoutait aux inconvéniens de la vieillesse ceux de ses infirmités. A chaque instant, et avec la plus révoltante brutalité, il témoignait à cette malheureuse femme l'impatience de la voir mourir ; à diverses reprises il a dit à plusieurs témoins, que *puisqu'il Dieu ne voulait pas l'en débarrasser, il faudrait bien qu'il s'aidât lui-même*, et qu'ensuite il en prendrait une jeune.

La malheureuse Bernardine Bireau, bien qu'accablée d'infirmités et de chagrins domestiques, supportait ses douleurs physiques et morales avec la plus entière résignation.

Le 9 juillet dernier, vers quatre heures de l'après-midi, la femme Reynaud fut trouvée pendue dans son chai avec l'attitude d'une personne à genoux, soutenue par son mari qui semblait s'efforcer de détacher de son cou une corde fortement serrée, et dont le bout était fixé à l'une des solives de la charpente du chai, au moyen d'un nœud coulant.

Il est pénible de le dire, le premier cri qui sortit de la

bouche du fils de Reynaud, à la vue de sa mère sans vie, fut un cri accusateur contre son père : *Acos vous qu'en poudets de may!* — Non, répondit Reynaud père, elle était devenue idiote. — Ah! reprit le fils, c'est qu'elle vous faisait narry!

Ce qui exclut totalement l'idée d'un suicide, ce serait l'impossibilité physique que Bernardine Bireau eût pu le consommer avec les circonstances qui paraissent avoir précédé sa mort.

Or, pour admettre que sa mort eût été volontaire, il faudrait supposer qu'elle serait montée au moyen d'une échelle jusqu'à une soupente formant grenier; qu'après s'être passé une corde autour du cou, par un nœud coulant, et avoir fixé l'autre extrémité à l'un des chevrons lant, et avoir fixé l'autre extrémité à l'un des chevrons lant, et avoir fixé l'autre extrémité à l'un des chevrons lant, elle se serait précipitée du haut de l'échelle et serait restée suspendue.

Mais, en premier lieu, Bernardine Bireau était dans l'impuissance de marcher sans chaussure, et se mouvoir sans l'aide d'un bâton, et l'on n'a trouvé auprès d'elle ni son bâton, ni ses chaussures: elle avait les pieds nus.

D'un autre côté, les échelons étaient distans l'un de l'autre de dix pouces, et, dans son état de faiblesse et de souffrance, résultat d'une hydropisie croissante, la femme Reynaud était dans l'impossibilité absolue d'exécuter l'effort que son mari suppose qu'elle a fait. L'enflure des pieds de cette femme était telle qu'elle n'aurait pu se soutenir sur des échelons anguleux qui eussent rendu la pression trop douloureuse.

De plus, il faut remarquer que le plancher de la soupente à laquelle il fallait arriver par l'échelle, était encore couvert d'une poussière épaisse et de feuilles sèches que la femme Reynaud eût nécessairement foulées et entraînées dans sa chute, et rien n'avait été dérangé. Tout donc exclut l'idée d'un suicide.

Une déposition accablante pour l'accusé a été celle d'un jeune domestique qui, après avoir déjeuné dans la maison avec son maître, fut envoyé par lui au travail dans les champs, et ne fut rejoint par Reynaud qu'une heure au moins après, et à une centaine de pas environ de la maison.

Pendant cette heure fatale, une voisine passant devant la porte appela la femme Reynaud, et personne ne répondit à sa voix; presque au même instant, ce témoin vit Reynaud ayant l'air troublé, sortir du chai où la malheureuse Bernardine Bireau a été, deux heures plus tard, trouvée surpendue et sans vie.

L'examen du corps de la victime a fait penser que la strangulation avait d'abord eu lieu dans la maison, et qu'ensuite on l'avait porté dans le chai pour simuler un suicide.

Si l'on ajoute à ces circonstances le propos révoltant que tint Reynaud père au moment où le corps inanimé de sa femme venait d'être placé sur son lit, c'est autant de dépêche! la défense qu'il fit à Reynaud fils d'aller déclarer à l'autorité le décès de sa mère, le ressentiment qu'il fit éclater lorsqu'il apprit que, nonobstant sa défense, celui-ci avait fait connaître la fin tragique de cette infortunée, on restera convaincu que Reynaud père, celui-là même qui appelait de tous ses vœux la mort de sa femme, est l'auteur du crime qui a terminé sa malheureuse existence.

Dix sept témoins à charge ont été entendus; aucun n'a été présenté par l'accusé à sa décharge.

Après deux jours de débats et de plaidoiries éloquentes, Reynaud père a été déclaré coupable de meurtre avec préméditation sur la personne de sa femme, et condamné à la peine de mort.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE MONTPELLIER.

(Présidence de M. Pinot, colonel.)

Séances des 19, 20 et 21 décembre 1831.

Affaire des trois sergens du 34^e de ligne accusés de meurtre sur un carliste.

La petite ville de Saint-Ambroix, dans le département du Gard, renferme une population d'environ trois mille âmes, presque exclusivement catholique et carliste, si bien que, par ses émeutes fréquentes, par ses provocations répétées envers les autorités nées de la révolution de juillet, elle a rendu nécessaire, pour la contenir, la présence auprès d'elle d'une force militaire permanente.

Mais les habitans de Saint-Ambroix ne se contentent pas de résister à l'autorité pacifique de leur maire et de leurs officiers municipaux; officiers, sous-officiers et soldats se sont vus par eux maintes fois provoqués, insultés, traités avec mépris, et lorsqu'au mois de juillet dernier, deux compagnies du 6^e de ligne quittèrent ce pays, où elles furent remplacées par deux compagnies du 34^e, les militaires du 6^e ne firent faute de recommander à leurs camarades les précautions les plus grandes s'ils tenaient à leur sûreté.

A Saint-Ambroix, les soldats ne peuvent sortir, la nuit ou le jour, sans être munis de leur sabre, et il leur est même ordonné de le tenir sous le bras.

Les choses se passaient ainsi le 21 août dernier, lorsque trois sergens du 34^e entrèrent le soir, sur les 10 heures, dans le cabaret de la dame Pontet, pour y prendre chacun un petit verre de sacré-chien. L'un d'eux, nommé Allemand, ayant ôté son schiako pour en sortir son mouchoir, une petite chouette en sortit, qui fut aperçue par sept à huit bourgeois qui buvaient ensemble à une table placée à côté de celle des sergens. Or, cette chouette avait été donnée à Allemand par un soldat du 6^e, qui l'avait appelée Charles X, en sorte qu'Allemand la plaçant sur son poing, comme un baron féodal, faisait autrefois de son faucon, la flattait, la caressait, et, s'adressant à ses deux camarades, leur disait: « Elle ressemble véritablement à Charles X. »

On devine bien que les sept à huit bourgeois étaient des carlistes: ils ne dirent mot pourtant, tant que les sergens furent là; mais après leur départ, l'un d'eux dit à tous les autres: « Qu'il vienne plus bas faire voir Charles X, et il verra! »

Les sergens se rendirent à leur caserne et s'assirent sur un banc, à côté du factionnaire, devant la porte. Quelques instans après ils entendirent des bandes de bourgeois chantant en patois des chansons carlistes: ces bandes se taisaient au moment où elles passaient devant la caserne, les sergens ne disaient rien; mais un bon soir méprisant à eux adressé étant parti de l'un des groupes, Allemand ne l'accepta pas, et y répliqua par ces mots: « Allez vous coucher, tas de carlistes. »

Alors les bourgeois firent entendre un concert étourdissant d'injures et de provocations séditieuses: « Brigands, canaille de libéraux, vous êtes là accroupis auprès de votre chiffon tricolore; eh bien, nous l'arracherons et nous y en placerons un autre, canaille, brigands! L'un des bourgeois, Sabatier, ouvrier maçon, se mettant à l'écart des autres, alla même plus loin, et cria aux sous-officiers: « Venez ici, brigands, vous aurez affaire à moi! lâches je ne vous crains pas, etc. »

Les sergens n'y tinrent plus; ils se levèrent tous trois et se mettaient à la poursuite des bourgeois, lorsqu'une voix, celle de leur capitaine, leur cria: « Arrêtez-moi ces hommes-là, et amenez-les ici. »

Allemand s'élança le premier, sabre pendant à ses côtés, il atteint Sabatier et le saisit; mais au même instant il est entouré par un groupe de bourgeois; Sabatier sort un fort compas de maçonnerie; des pierres sont lancées d'un autre groupe, l'une atteint Boulland, l'un des sergens, à la tête, et le renverse; la vie d'Allemand est en danger, il sort son sabre, il se défend et frappe Sabatier à mort. Le capitaine arrive, une pierre est lancée contre lui, il l'évite; Roulleaux, troisième sergent, arrive aussi avec le commissaire de police, la garde le suit, des patrouilles sont faites, les militaires sont encore insultés, assaillis à coups de pierres; mais à minuit tout était calme.

La blessure de Sabatier était mortelle, le lendemain il n'était plus, et les carlistes de Saint-Ambroix chevauchaient par monts et par vaux dans les environs pour lui faire un convoi funèbre digne d'eux et de lui.

Voilà les faits tels qu'un esprit calme et impartial a pu les faire surgir du sein des longs débats qui ont eu lieu pendant trois jours au conseil de guerre.

Trente-quatre témoins ont été entendus.

M. Glaize, lieutenant de canonniers sédentaires, remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur, a conclu à l'acquittement de Boulland et Roulleaux, et à ce qu'Allemand fût déclaré coupable d'homicide involontaire, et puni comme tel d'après l'article 319 du Code pénal.

Les accusés Allemand, Boulland, Roulleaux ont été défendus par MM^{es} Audibert, Leyris et Fraisse, avocats.

Le conseil a déclaré Boulland et Roulleaux non coupables sur toutes les questions qui ont été posées, et a condamné Allemand à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, comme coupable d'homicide involontaire sur la personne de Sabatier.

Allemand est un brave militaire à qui, depuis 15 ans qu'il est au service, ses chefs n'ont pas infligé une seule punition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Les assises du Morbihan se sont ouvertes le 5 décembre. La session n'a été close que le 18.

Vingt-sept affaires y ont été évoquées et jugées; nous ne citerons que les principales et celles qui ont trait à la politique.

La première de cette nature était celle de Noël Cadoret, qui, pour cris séditieux prononcés dans les rues de Vannes, a été condamné à un mois de prison.

La seconde est celle du nommé Yves Dréan, propriétaire, du canton de Josselin, prévenu de tentative d'embauchage. Cet individu a été acquitté.

Il n'en a point été de même du nommé Louis Bestumer, prévenu du même crime. Il a été déclaré coupable d'embauchage, pour avoir essayé d'entraîner de jeunes soldats à la désertion. Il a, par suite, été condamné à 9 ans de détention, par arrêt du 12 décembre.

Le 13 du même mois, Jean-Marie Caro, ancien chef de chouans, et qui était, dans les 100 jours, capitaine de la Nouée, canton de Josselin, a été déclaré coupable de rébellion envers la force armée. Il avait fait partie de la bande qui, dans la forêt de la Nouée, fit feu sur un détachement du 53^e régiment d'infanterie de ligne. C'est dans cette affaire que fut tué le brave sergent Sorel. Par suite de la déclaration du jury, Caro a été condamné à la peine de mort.

Les bons citoyens qui se trouvaient à l'audience, ont remarqué avec plaisir que plusieurs cultivateurs, appelés comme témoins, n'ont point craint d'affirmer les faits qui étaient à leur connaissance, malgré l'influence de Caro et de sa bande dans le pays, ce qui prouve que ces paysans sont indignés des crimes nombreux commis dans nos campagnes par ces brigands.

Le même jour le nommé Le Mélinier a été condamné à trois mois d'emprisonnement, pour avoir fait partie d'une réunion où la gendarmerie a été insultée.

Le nommé Derian a été jugé le 16; il était accusé d'avoir fait feu sur un soldat du 46^e régiment en garnison à Locminé; il a été acquitté malgré la déclaration positive du soldat qui avait failli être sa victime. Le jury n'a pas été convaincu.

Les affaires soumises au jury se sont terminées par

celle de M. Huchet de Cintré, ex-sous-lieutenant, démissionnaire par refus de serment. Il était accusé de violence envers les gendarmes mobiles et de coups avec effusion de sang. Il a été acquitté. Cet acquittement a occasionné quelques applaudissemens de la part des spectateurs, et suivi de beaucoup de sifflets. Il y a eu nécessité de faire accompagner Monsieur de Cintré par la gendarmerie à la sortie de la salle, pour l'empêcher d'être insulté par le public qui murmurait de cet acquittement. L'épouse de l'accusé, jeune femme de dix-huit à vingt ans, et sur le point d'accoucher, assistait à l'audience près du défenseur de son mari. L'intérêt qu'inspirait naturellement sa position, les grâces de sa personne et les larmes qu'elle répandait, ont pu exercer sur les jurés une influence dont il est difficile à des cœurs français de se défendre. L'avocat de M. de Cintré, bien connu par son patriotisme, a puisé dans cette situation des mouvemens oratoires qui l'ont quelquefois emporté un peu loin.

La session des assises s'est terminée par le jugement par contumace de Adrien-Fulgens Guérin de la Housaye, ex-marchand de vin à Josselin. Ce chef de bande a été condamné à la peine de mort, comme coupable d'avoir excité à la guerre civile, et d'avoir fait partie des bandes qui infestent le Morbihan. Six de ses complices ont été également condamnés à la même peine.

PARIS, 2 JANVIER.

— Au moment où l'huissier appelait, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, une affaire de séparation de corps, M. Miller, avocat-général, a fait observer que tout récemment la Cour de cassation avait décidé que ces sortes de causes doivent être jugées en audience solennelle. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre dernier.)

M. le premier président Séguier: C'est la première fois, depuis bien long-temps, que la Cour de cassation rend une décision dans ce sens: la Cour royale, devant laquelle a été renvoyée l'affaire dont il s'agit, aura à s'expliquer sur cette question. Pour nous, cela ne fait pas encore une solution définitive. Nous jugions autrefois les divorces en audience solennelle, parce que le divorce constitue toujours une question d'Etat; mais, depuis l'abolition du divorce, la séparation de corps ne dissolvant point le mariage, comme le faisait le divorce, nous les avons placés à l'audience ordinaire.

M. Miller: C'est une simple observation que je faisais à la Cour; je ne prends sur ce point aucunes conclusions.

M. le premier président: Nous entendrons les plaidoiries en audience ordinaire.

Effectivement, M^e Claveau a plaidé la cause, qui a été continuée à lundi prochain, pour entendre M^e Bourgain, son adversaire.

— La question de savoir si l'étranger commerçant, non admis à la jouissance des droits civils, peut être déclaré en état de faillite, va être soumise à la Cour royale, après avoir été agitée trois fois devant le Tribunal de commerce dans le cours de l'année 1831. Les syndics de M. Golstucker se sont rendus appelans du jugement rapporté dans notre feuille du 29 décembre, par lequel la sentence du 11 juin, qui l'avait mis en faillite ouverte, a été rétractée sur la demande de MM. Javal frères.

Cette question grave doit trouver sa solution dans la distinction à faire entre les matières qui tiennent au droit des gens, et ce qui ne se rattache simplement qu'à l'exercice des droits civils et des droits politiques, distinction qui paraît n'avoir pas été suffisamment expliquée, et qui devra fixer l'attention de la Cour.

— Une nouvelle citation vient d'être lancée contre M. Barthélemy, toujours pour la publication de *Némésis* sans le dépôt préalable du cautionnement. Cette affaire sera appelée à l'audience de samedi prochain.

— Nous avons rapporté (n^o du 3 septembre 1831) un jugement du 16 août précédent, par lequel le Tribunal d'Etampes a décidé, conformément aux conclusions du substitut du procureur du Roi, que, d'après l'art. 42 de la loi du 21 mars, l'appel des décisions des maires en matière d'élection municipale, devait être porté, non aux préfets, comme M. le ministre de l'intérieur en avait exprimé l'opinion dans une circulaire du 12 mai; mais bien aux Tribunaux de première instance; nous avons aussi rapporté depuis un jugement du Tribunal de Saumur, conforme à celui d'Etampes: Nous apprenons que M. le ministre de l'intérieur vient d'adopter sur le même point la jurisprudence de ces deux Tribunaux, dans une nouvelle circulaire, datée du 12 décembre dernier, et nous nous empressons d'en faire part à nos lecteurs.

— Gamelle et Fourchillon, tous deux porteurs d'eau, se prirent de querelle; la savate ferrée et la main fermée furent les armes du combat; l'inégalité des armes fut désastreuse pour Fourchillon, qui, le poing ensanguint, fit dresser procès-verbal et a traduit Gamelle en police correctionnelle. Un fonctionnaire public était le seul témoin cité dans cette affaire; il ne comparait pas.

M. le président: Pourquoi ne comparait-il pas?

L'huissier: Il est fonctionnaire public.

M. le président: Raison de plus pour qu'il se présente; il doit obéir aux ordres de la justice. M. le procureur du Roi, prenez-vous des conclusions?

M. Lenain, avocat du Roi, considérant que le témoin n'a pas satisfait à la citation, requiert l'amende portée par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle. M. le président consulte les deux juges qui l'assistent, et après quelques instans de délibération, rend un jugement ainsi conçu:

Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que l'absence

du témoin doit être imputée à sa négligence, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer l'amende.

Gamelle a été acquitté.

Un grand nombre d'habitans de Fontenay-aux-Roses, filles et femmes surtout, avaient pris place de bonne heure dans l'enceinte de la 6^e chambre. Au murmure de satisfaction qui s'est fait entendre lorsque l'huissier a eu dit: Pour M. et M^{me} Sevin contre Paulmier, chacun a compris qu'il s'agissait d'une cause qui avait excité un vif intérêt dans ce pays. Paulmier, quoique d'un physique peu agréable, est cependant un de ces Lovelace champêtres qui séduisent les jeunes villageoises, et, qui pis est, s'en vantent. Pauline, aujourd'hui M^{me} Sevin, était, il y a sept ans, l'une des jouvencelles les plus gracieuses et les plus gentilles qui, pour parler comme Demoustier, disputaient aux roses l'embellissement de Fontenay. Paulmier la suivait à la danse comme aux champs; il faisait son ouvrage et portait son fardeau avec le même empressement et le même plaisir qu'il figurait au quadrille villageois. Mais à l'assemblée, qui leur devient importune, à la veillée, qui pour eux n'a plus d'attraits, ils préfèrent les touffes des rosiers, témoignages hospitaliers de leurs sermens d'amour. Deux années s'écoulaient dans les délices de cette vie... Pauline, devenue mère, vit l'ingrat Paulmier s'éloigner d'elle, et refuser à l'enfant, fruit de son amour, son nom et ses soins paternels. Cette répudiation de la paternité outragea vivement la sensible Pauline, qui finit cependant par oublier son perfide amant.

Pauline, travaillant et vivant sagement, élevait avec soin son pauvre petit Paul, lorsqu'elle inspira un tendre sentiment à un ancien du village, à un homme honnête autant que laborieux. Le bon M. Sevin, qui avait vu Pauline naître, croître, embellir et même faillir, et qui, plus que tout autre pouvait apprécier ses qualités, la prit un jour, la conduisit devant l'officier de l'état civil, qui les unit en légitime mariage.

Paulmier n'avait pas quitté le village, et quoique Pauline fût devenue M^{me} Sevin, il cherchait à se rapprocher d'elle. Ont-ils tous deux visité de nouveau et en silence les verts bocages de Fontenay, et confié encore à ces charmans arbrisseaux leurs secrets d'amour? c'est ce que nous ne pouvons dire, quoique Paulmier s'en soit vanté. Voici le fait :

Il y a quelques jours, Sevin était en société avec d'autres habitans du village; le séducteur Paulmier s'y trouvait aussi. Je ne sais dans quel récit Sevin se servit de cette locution: Ma femme; Paulmier l'interrompit vivement: « Eh! vieux... dites not' femme. — C'est pas vrai, s'écrie le mari. — Si bien qu'elle est à moi comme à vous, que c'est si vrai que même il y a huit jours... » A des discours si précis, Sevin répond par des épithètes telles que celui-ci se précipite sur lui. La compagnie parvint, non sans peine, à les séparer. Mais M^{me} Sevin, informée de ces propos, voulut que son mari traduisit en justice l'insolent Paulmier. En conséquence, on rédigea une double plainte de diffamation envers M^{me} Sevin et de voies de fait envers M. Sevin.

Sur l'interrogatoire de M. le président, Paulmier conteste les propos qui lui sont imputés, et nie qu'il ait commis des voies de fait sur la personne du mari.

M. le président: Avez-vous dit que M^{me} Sevin était votre maîtresse depuis son mariage?

Le prévenu en souriant et se dandinant: Mais... dam... là que j'ai eu affaire à elle... v'la qu'est dit. — M^{me} Sevin vivement: il a menti.

Plusieurs femmes dans l'auditoire: Oh! le monstre. — C'est pas vrai. — Scélérat va...

L'huissier: Faites silence mesdames. (On rit.)

Les dépositions unanimes d'un grand nombre de témoins ayant attesté que Paulmier avait tenu des propos outrageans pour M^{me} Sevin, il a été condamné à cinq jours de prison, 30 fr. d'amende, comme coupable de diffamation envers M^{me} Sevin, et aux dépens. Mais les voies de fait sur le mari n'ayant pas été suffisamment prouvées, le prévenu a été acquitté sur ce point.

Les filles et les femmes de Fontenay, en se retirant, répètent en chœur: « Oh! c'est pas assez, c'est pas assez! — Le monstre! — Il l'a pas volé! — On voit bien, dit l'une d'elles en colère, que c'est des hommes qui jugent, c'est eux qu'a fait la loi. »

Lorsque Napoléon donna à Masséna, l'enfant chéri de la victoire, le titre moins beau sans doute de duc de Rivoli, nous ne pensons pas qu'il y eût de grande famille de ce nom en Italie. Cependant voilà qu'un comte Lombardo-Vénitien, se disant frère puiné du duc de Rivoli, s'est présenté à Londres à l'audience du lord maire, et a exposé ainsi les fâcheuses circonstances où il se trouve.

« De cruels événemens, a dit ce comte de Rivoli, viennent de me priver tout-à-coup des secours que je trouvais dans l'opulence de ma famille. Habitant Londres depuis plusieurs années, on m'a toujours vu à la tête des souscriptions en faveur des réfugiés italiens, espagnols et portugais. Lorsqu'il y a plusieurs mois une partie de l'Italie a voulu secouer le joug de ses oppresseurs, j'ai volé à sa défense, mais je ne suis arrivé que pour voir succomber les patriotes dans une lutte trop inégale. Par suite de cette catastrophe les biens qui composaient ma légitime ont été

confisqués; le duc de Rivoli mon frère aîné qui a embrassé la cause du pouvoir, ne veut ou n'ose me faire passer aucune somme. Je me vois donc obligé d'implorer pour moi-même la pitié que dans des temps plus heureux je sus accorder à l'infortune. »

Il a ajouté qu'il possédait cinq langues, qu'il les parlait et écrivait parfaitement, et ne demandait qu'à être employé d'une manière analogue à ses connaissances.

Le lord maire a répondu que malheureusement une telle réclamation n'était point de sa compétence, qu'il n'avait aucuns fonds disponibles pour les réfugiés étrangers; mais que si le suppliant était ce qu'il se disait être, il trouverait sans doute auprès de divers comités de souscriptions les moyens d'alléger sa pénible situation.

Le colonel Brereton, qui commandait les troupes à Bristol, lors de la dernière émeute où les soldats tirèrent sur le peuple qui, de son côté, brûla une partie de la ville, vient d'être traduit devant une Cour martiale convoquée à Bristol. Les griefs d'accusation sont au nombre de seize ou dix-sept. On reproche au colonel d'avoir manqué de vigueur et d'exactitude dans l'exécution des premiers ordres que lui avaient transmis les magistrats civils, et d'avoir aggravé les désastres en tenant une conduite indigne de sa qualité de commandant des troupes anglaises.

Le Répertoire du droit commercial, par M^e Patorni, avocat à la Cour royale, est destiné à combler une immense lacune. Toutes les questions qui naissent de notre Code de commerce et des innombrables transactions par lesquelles les plus vastes entreprises, comme les plus modestes opérations, se forment, s'exploitent et se terminent, doivent y trouver place.

C'est un recueil spécial élaboré pour des hommes spéciaux. C'est un vaste dépôt de consciencieuses recherches qui doivent mettre à même de prévenir des procès d'une fâcheuse issue, comme aussi d'aider à soutenir ceux que l'équité et le bon droit avouent. Partant, le Répertoire s'adresse à tous les notables commerçans destinés à siéger comme juges consulaires, aux magistrats, au barreau, aux banquiers, aux agréés des Tribunaux de commerce, aux avoués des Cours royales, aux huissiers, aux agens et syndics ordinaires des faillites, aux agens de change, aux hommes d'affaires, aux courtiers, aux escompteurs, et généralement à toutes les classes manufacturières et commerçantes.

Le plus grand soin présidé à la rédaction. Les faits sont puisés dans les dossiers des avocats, et la pureté du texte des décisions ne pourra être révoquée en doute, lorsqu'on saura que les arrêts sont copiés fidèlement sur les minutes des greffes.

Les 18 cahiers qui viennent de paraître contiennent 272 arrêts rendus en matière de lettres de change et effets de commerce, d'arbitrage, d'achats et ventes, de faillites et de banqueroutes, de prescription, de sociétés, de contrainte par corps, d'assurances maritimes et terrestres, d'usure, d'escompte, d'avaries, de reddition de comptes, de courtage et plusieurs autres matières que nous nous dispensons d'énumérer. Ils contiennent également 34 lois, ordonnances, décisions, arrêts, etc., sur notre commerce de terre et de mer. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis. 1^o D'une MAISON et jardin, situés à Paris, rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, non encore numérotée, 11^e arrondissement de la ville de Paris;

2^o D'un TERRAIN, situé au même endroit attenant au premier lot.

Le tout tient au nord à la propriété de M. Pallier, maître maçon; au midi, à la propriété de M. Amyot; au levant, à la dite rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs; et au couchant, à M. Chameau.

Sur la mise à prix, savoir: Le premier lot, de la somme de 25,000 fr. Le second de celle de 4000

S'adresser pour les renseignemens, 1^o A M^e Coppy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 29, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Dargère, avoué, demeurant à Paris, quai des Augustins, n. 11.

Vente par expropriation forcée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, passage Navarin, n. 1. — L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 janvier 1832. Cette maison, non encore totalement achevée, est élevée d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et grenier dans les combles; elle sera, au moyen de légères dépenses, susceptible d'un produit considérable. — Mise à prix: 6000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, n. 36.

ETUDE DE M^e DIDIER, AVOUE, Rue de Gaillon, n. 11.

Adjudication définitive le samedi 14 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, et rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 16. Cette maison formant l'encoignure des rues de l'Arbre-Sec

et des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, a son entrée sur cette dernière rue par un passage de porte cochère et se compose d'un principal corps de logis double en profondeur, l'angle desdites rues, et d'une cour derrière dans laquelle est un autre bâtiment de moindre élévation; le tout dans une très belle position, et d'un bon produit: sous le bâtiment au fond de la cour est un puits mitoyen.

Ladite maison a été estimée à la somme de 170,000 fr. qui servira de mise à prix.

S'adresser pour les renseignemens: 1^o Audit M^e Didier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n. 11; 2^o A M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10; 3^o A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 14; 4^o A M^e Foubert, avoué, rue du Bouloy, n. 26; 5^o Et à M^e Batardy, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUE, Place du Caire, n. 35.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication préparatoire le samedi 7 janvier 1832. — Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 75. Mise à prix: 14,800 fr.

Imposition, 272 fr. 91 c. La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens, 1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35;

2^o à M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10;

3^o à M^e Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16;

4^o à M^e Ollagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

D'une MAISON, cours, jardins et dépendances sis à Paris, Grande rue Verte, n. 34 bis, premier arrondissement.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832.

Cette propriété en y comprenant l'appartement encore occupé par le propriétaire, produit par an 5000 francs environ.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour voir la propriété sur les lieux, et pour connaître les clauses et conditions de la vente,

1^o A M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

2^o A M^e Lelong, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 39.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 4 janvier midi.

Consistant en coin, rayons, bureau, nouveautés, draps, meubles, lampes et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, sabres de diverses formes, chapeaux en étoffe et en paille, et autres objets au comptant.

Consistant en comptoir, billard, ustensiles de limonadier, chaises, tables, pendule, etc., au comptant.

Consistant en bureau, armoire, glace, livres, bibliothèque, tablettes, etc. et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

RÉPERTOIRE

DU

DROIT COMMERCIAL,

OU

RECUEIL MENSUEL

1^o Des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appel du royaume en matière commerciale, terrestre et maritime; suivis de l'opinion des auteurs les plus estimés, sur les points controversés;

2^o Des Lois, Ordonnances et Décisions diverses, relatives au commerce de terre et de mer;

PAR F.-M. PATORNI,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Année 1831. — 17^e et 18^e livraisons.

Prix: 18 fr. par an, payés d'avance; et 20 fr. pour l'étranger, franc de port.

S'adresser aux Bureaux du Répertoire, rue du Hazard-Richelieu, n. 4, à M. MARINETTE, gérant.

BOURSE DE PARIS, DU 2 JANVIER

A TERME.

Table with 5 columns: 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 500 au comptant (95 50, 95, 95 40, 95 30); Emp. 1831 au comptant (95 30, 95, 95 30); 300 au comptant (66 80, 67, 66 20, 66 65); Reste de Nap. au compt. t. (76 50, 76 30, 76, 76); Rest. perp. d'Esp. au comptant (34 1/2, 34 1/2, 33 1/2, 33 1/2).

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 3 janvier.

Kerguéder, fabr. de charb. de bois. Rem. l'h. 10 Chopin, marchand de vins. Cloture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Malherbe, marchand de bois, le 5 janv. 11

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après:

MOTARD et femme, marchands épiciers, rue d'Enfer, n. 36. Chez M. Fabre, rue Buffault, n. 20.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

BELLARD, marchand de couleurs, rue Saint-Denis, n. 323, à Paris. Concordat, 12 décem-

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte notarié du 17 décembre 1831, société en commandite par actions, pour la publication du CONSERVATEUR, recueil

périodique, fondé par le sieur Jean François VALLET. Raison sociale: VALLET et C^e; gérant, M. Vallet; capital nécessaire, 20,000 fr. en 80 actions de 250 fr. chacune. La société ne sera constituée que lorsqu'il y aura souscription pour douze actions.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 27 décembre 1831, entre les sieurs Antoine ODIER, Jacques ROMAN, Charles-Philippe ODIER fils, Bernard GROS aîné et Edouard GROS fils. Objet: le commerce de banque et marchandises; notamment de toiles de coton blanches et peintes; raison sociale, GROS, ODIER, ROMAN et C^e; siège, boulevard Poissonnière, n. 15; signature sociale pour chacun des associés individuellement.

FORMATION. Par acte notarié du 15 décembre 1831, entre les sieurs Jacques N. CAUD et Joseph SUZANNE, entrepreneurs de pavage, à Paris; les parties se tenant mutuellement quittes de leurs droits et prétentions ladite société.

FORMATION. Par acte notarié du 15 décembre 1831, entre les sieurs Al. F. P. CAMUS et dame MAQUER DE FONTENAY son épouse, et les sieurs P. RAYBAUD et dame M. C. C. PERDRIX son épouse, demeurant tous à Paris. Objet: exploitation d'un fonds de parfumerie, sis à Paris, rue St-Denis, n. 115, en commandite seulement à l'égard des sieurs et dames Camus. Raison sociale: Pierre RAYBAUD; administrateur, M. RAYBAUD.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 4 décembre 1831, d'entre les sieurs Jacques N. CAUD et Joseph SUZANNE, entrepreneurs de pavage, à Paris; les parties se tenant mutuellement quittes de leurs droits et prétentions ladite société.